

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

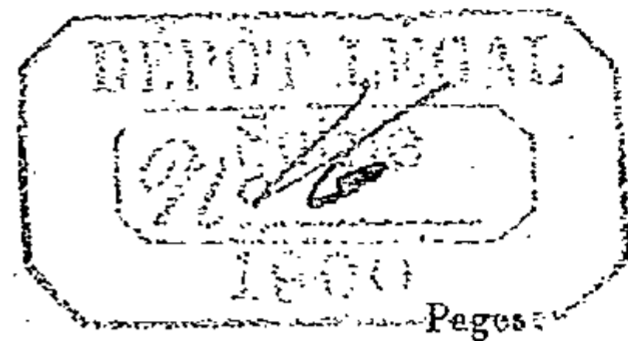
1900.

N° 9.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1900.



SOMMAIRE.

UTILISATION des brigades de réserve pendant la saison d'hiver.....	376
ARRÊTÉ, du 14 septembre 1900, complétant celui du 7 novembre 1896 relatif aux consé- quences des peines disciplinaires.....	382
ARRÊTÉ ministériel, du 6 septembre 1900, assimilant les conducteurs des travaux du service technique aux agents.....	382
ADMISSION dans le service des objets de correspondance chargés et recommandés sous enve- loppe portant imprimées les mentions «R», «Recommandé» ou «Chargé» et celles du timbre descriptif.....	382
MODIFICATIONS d'équivalents de taxes.....	383
FRANCHISES postales. — Lettres provenant ou à destination du personnel du bateau ambu- lance <i>Notre-Dame-du-Salut</i>	383
ARRÊTÉ ministériel, du 17 septembre 1900, modifiant l'article 6 du règlement du 18 juin 1892 relatif à l'exécution du service des colis postaux.....	384
DÉCRET, du 27 août 1900, portant fixation des taxes des colis postaux à destination du bu- reau italien de la Canée et admission des colis de valeur déclarée pour la Russie et les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.....	385
ÉCHANGE de colis postaux entre la France et le bureau italien de la Canée, et entre la France et la Russie et les bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.....	386
DÉCRET, du 27 août 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.....	387
ÉCHANGE de colis postaux avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.....	388
CIRCULAIRE n° 23, du 23 août 1900, relative à l'extension des attributions télégraphiques des recettes auxiliaires urbaines.....	389
CIRCULAIRE n° 24, du 3 septembre 1900, relative à la vérification des bureaux télégraphiques des gares de chemins de fer.....	390
CIRCULAIRE n° 25, du 4 septembre 1900, relative aux modifications à apporter, dans le ser- vice intérieur, aux règles de transmission par appareils Hughes et Baudot.....	391
DÉCISION, du 13 juin 1900, créant des emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique dans les directions départementales.....	391
ARRÊTÉ ministériel, du 10 juillet 1900, modifiant, par créations d'emplois, les cadres des inspecteurs dans huit directions départementales.....	392
DÉCISION, du 21 août 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous- ingénieurs.....	393
ARRÊTÉ ministériel, du 28 août 1900, relatif au transfert d'un emploi d'inspecteur.....	394
DÉCISION, du 7 septembre 1900, créant un emploi d'expéditionnaire pour le service technique d'une direction départementale.....	395
MODIFICATIONS dans l'habillement des sous-agents.....	395
MISE en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne de Rouen.....	396

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Utilisation des brigades de réserve pendant la saison d'hiver.

Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, le personnel des brigades de réserve sera utilisé, pour les stations hivernales, conformément aux indications des nouveaux tableaux ci-annexés.

Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1898 restent applicables en la circonstance.

Brigades de réserve.

(Hiver.)

TABLEAU N° 1.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Nice (Recette principale)	16 octobre..	31 mai.....	1 G ¹ princ.	P.	Marseille R. P.
	Idem.....	Idem.....	2 G ¹	P.	Idem.
	1 ^{er} nov.....	Idem.....	5	P.	3 Paris R. P. 2 Bordeaux R. P.
	16 nov.....	Idem.....	4	P.	2 Lyon R. P. 2 Tours.
	16 déc.....	30 avril..	1	P.	Lyon R. P.
	Idem.....	31 mars....	2	P.	Dijon.
Nice, central.....	1 ^{er} octobre..	31 mai.....	3	T. Hughistes et Baudotistes	Nice.
	Idem.....	15 mai.....	1	Idem.	Idem.
	16 octobre..	Idem.....	5	Idem.	4 Nice. 1 Dijon.
	1 ^{er} nov.....	Idem.....	6	Idem.	2 Rennes... 2 Caen. 2 Tours.
	16 nov.....	Idem.....	3	Idem.	Clermont-Ferrand.
	Idem.....	30 avril....	1	Idem.	Nancy.
	1 ^{er} déc....	Idem.....	5	Idem.	2 Caen. 3 Paris, central.
	16 déc.....	Idem.....	16	Idem.	5 Montpellier. 6 Marseille-central. 5 Toulouse.
	6 janvier...	15 avril....	3	Idem.	Paris, central.
	16 janvier..	Idem.....	6	Idem.	3 Lyon-central. 3 Paris, central.
Idem.....	15 mars....	3	Idem.	Paris, central.	
1 ^{er} février..	31 mars....	5	Idem.	3 Lille. 2 Bordeaux, central.	
Nice (Place Garibaldi).	1 ^{er} nov.....	30 avril....	1	P.	Paris R. P.
	1 ^{er} déc....	31 mars....	1	P.	Idem.
Nice..... (Quartier de la Gare).	1 ^{er} octobre..	30 juin....	1	P.	Bordeaux R. P.
	1 ^{er} nov.....	31 mai.....	1	P.	Lyon R. P.
	1 ^{er} déc....	30 avril....	1	P.	Limoges.
	1 ^{er} oct.....	31 mai.....	1	T.	Toulouse.
	16 déc.....	15 avril....	1	T.	Limoges.
Beaulieu.....	16 nov.....	15 mai.....	2	T. Hughistes très exercés.	Limoges.
Nice-Grimaldi.....	16 octobre..	31 mai.....	1	P.	Bordeaux R. P.
	16 nov....	30 avril....	1	P.	Lyon R. P.
	1 ^{er} déc....	Idem.....	1	P.	Nantes.
	1 ^{er} nov.....	15 mai.....	1	T. Hughiste.	Bordeaux-central.
	16 déc.....	30 avril..	1	Idem.	Nancy.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Cannes.....	16 octobre..	31 mai.	2 C ¹ .	P.	Bordeaux R. P.
	1 ^{er} nov.	<i>Idem.</i>	3	P.	Marseille R. P.
	<i>Idem.</i>	15 mai.	2	P.	Caen.
	1 ^{er} déc.	30 avril....	2	P.	Paris R. P.
	16 déc.	31 mars. ...	1	P.	Rouen.
	1 ^{er} octobre.	15 juin....	2	{ T. Hughistes et Baudotistes. }	Nantes.
	1 ^{er} nov.	31 mai.	1	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central.
	<i>Idem.</i>	15 mai.	1	{ Dirigeur de Baudot. }	<i>Idem.</i>
	1 ^{er} déc.	<i>Idem.</i>	1	{ Hughiste et Baudotiste. }	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	30 avril....	2	{ T. Baudotistes dont 1 dirigeur. }	Lyon, central.
	16 déc.	<i>Idem.</i>	3	{ T. Hughistes et Baudotistes. }	Paris, central.
	16 janvier..	31 mars. ...	1	<i>Idem.</i>	Dijon.
	<i>Idem.</i>	15 avril. ...	1	<i>Idem.</i>	Rouen.
	1 ^{er} février..	31 mars....	1	<i>Idem.</i>	Lille.
	1 ^{er} mars....	<i>Idem.</i>	1	<i>Idem.</i>	Toulouse.
Monte-Carlo.....	1 ^{er} déc.	30 avril.	1 C ¹ princ.	P.	Paris R. P.
	1 ^{er} octobre..	31 mai.....	1 C ¹ .	P.	Marseille R. P.
	16 nov.	15 mai.	3	P.	Paris R. P.
	16 déc.	30 avril....	3	P.	Lyon R. P.
	1 ^{er} octobre .	31 mai.	1	{ Dirigeur de Baudot. }	Marseille, central.
	16 octobre..	15 mai.	1	<i>Idem.</i>	Lyon, central.
	1 ^{er} déc.	<i>Idem.</i>	2	{ T. Hughistes et Baudotistes. }	Paris, central.
	16 déc.	30 avril....	2	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	31 mai.	1	<i>Idem.</i>	Montpellier.
	1 ^{er} déc.	30 avril. ...	1 C ¹ princ.	T.	Paris, central.
	16 déc.	15 avril....	1 C ¹ .	{ T. Hughiste et Baudotiste. }	Nancy.
	1 ^{er} janvier..	31 mars. ...	1 C ¹ princ.	T.	Lyon, central.
	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1 C ¹ .	{ Hughiste et Baudotiste. }	Nancy.
	16 janvier..	15 avril....	3	<i>Idem.</i>	Paris, central.
	1 ^{er} février..	31 mars....	1	<i>Idem.</i>	Lille.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Monaco.....	16 nov....	15 mai....	1 C ¹ .	P.	Clermont-Ferrand.
	1 ^{er} déc....	30 avril....	1	T.	Caen.
Grasse.....	1 ^{er} nov....	30 avril....	1	P.	Paris R. P.
Menton.....	16 octobre.	31 mai....	1	P.	Paris R. P.
	<i>Idem.</i>	15 mai....	1	P.	<i>Idem.</i>
	1 ^{er} nov....	<i>Idem.</i>	2	P.	Bordeaux R. P.
	1 ^{er} déc....	30 avril....	1	P.	Marseille R. P.
	15 octobre..	<i>Idem.</i>	1	T. Hughiste.	Rennes.
	1 ^{er} déc....	<i>Idem.</i>	1 C ¹ princ.	T.	Toulouse.
	15 déc....	<i>Idem.</i>	1 C ¹ .	T. Hughiste.	Nantes
	1 ^{er} janvier.	15 mai....	1	<i>Idem.</i>	Rouen.
	15 janvier..	15 avril....	2	<i>Idem.</i>	1 Lyon, central. 1 Rouen.
1 ^{er} février..	31 mars....	1	<i>Idem.</i>	Clermont-Ferrand.	
VAR Hyères.....	1 ^{er} nov....	30 avril....	1	P.	Marseille R. P.
	1 ^{er} déc....	31 mars....	1	P.	Dijon.
	<i>Idem.</i>	31 mai....	1	T. Hughiste.	Rouen.
VAR Saint-Raphaël.....	1 ^{er} nov....	30 avril....	1	P.	Marseille R. P.
CALVADOS Honfleur.....	16 déc....	15 février..	1	T.	Caen.

Brigades de réserve.
(Hiver.)

CONTINGENT FOURNI PAR CHAQUE BRIGADE.

TABLEAU N° 2.

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE TOTAL des agents.	RÉPARTITION	
		NOMBRE d'agents.	DESTINATION.
Paris-central.....	3 C ^{is} princ. 35 C ^{is} .	12 3 7 1 C ^{is} princ.	Nice, central. Cannes T. Monte-Carlo T. Monte-Carlo T.
Paris-Recette principale.....	2 C ^{is} princ. 20 C ^{is} .	3 2 2 3 1 2 1 C ^{is} princ.	Nice R. P. Nice-Garibaldi P. Cannes P. Monte-Carlo P. Grasse P. Menton P. Monte-Carlo P.
Bordeaux-central.....	10 C ^{is} .	2 1 3	Nice, central. Nice-Grimaldi T. Cannes T.
Bordeaux-Recette principale.....	1 C ^{is} princ. 8 C ^{is} .	2 1 1 2 2	Nice R. P. Nice-Gare P. Nice-Grimaldi P. Cannes P. Menton P.
Caen-central.....	12 C ^{is} .	4 2 1 1	Nice, central. Cannes P. Monaco T. Honfleur T.
Clermont-Ferrand-central.....	8 C ^{is} .	3 1 1	Nice, central. Menton T. Monaco P.
Dijon-central.....	8 C ^{is} .	2 1 1 1	Nice R. P. Hyères P. Nice, central. Cannes T.
Lille-central.....	8 C ^{is} .	3 1 1	Nice, central. Cannes T. Monte-Carlo T.
Limoges-central.....	5 C ^{is} .	2 1 1	Beaulieu T. Nice, gare T. Nice, gare P.

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE TOTAL des agents.	RÉPARTITION.	
		NOMBRE d'agents.	DESTINATION.
Lyon-central.....	1 C ^{is} princ. 10 C ^{is} .	3 2 1 1 1 C ^{is} princ.	Nice, central. Cannes T. Monte-Carlo T. Menton T. Monte-Carlo T.
Lyon-Recette principale.....	1 C ^{is} princ. 8 C ^{is} .	3 1 1 3	Nice (R. P.) Nice-Gare P. Nice-Grimaldi P. Monte-Carlo P.
Marseille-central.....	10 C ^{is} .	6 1	Nice, central. Monte-Carlo T.
Marseille-Recette principale.....	1 C ^{is} princ. 9 C ^{is} .	2 3 1 1 1 1 1 C ^{is} princ.	Nice (R. P.) Cannes P. Monte-Carlo P. Menton P. Hyères P. Saint-Raphaël P. Nice (R. P.)
Montpellier-central.....	8 C ^{is} .	5 1	Nice, central. Monte-Carlo T.
Nancy-central.....	8 C ^{is} .	2 1 1	Monte-Carlo T. Nice-Grimaldi T. Nice, central.
Nantes-central.....	6 C ^{is} .	1 2 1	Nice-Grimaldi P. Cannes T. Menton T.
Rennes-central.....	5 C ^{is} .	2 1	Nice, central. Menton T.
Toulouse-central.....	1 C ^{is} princ. 10 C ^{is} .	5 1 1 1 C ^{is} princ.	Nice, central. Nice, gare T. Cannes T. Menton T.
Tours-central.....	6 C ^{is} .	2 2	Nice (R. P.) Nice, central.
Rouen-bourse.....	8 C ^{is} .	2 1 1 1	Menton T. Hyères T. Cannes T. Cannes P.

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Arrêté, du 14 septembre 1900, complétant celui du 7 novembre 1896
relatif aux conséquences des peines disciplinaires.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1896, relatif aux conséquences des peines disciplinaires.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le changement de bureau dans la même résidence entraîne un retard de cinq mois dans l'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Cabinet du Sous-Secrétaire d'État (1^{er} et 2^e bureaux du Personnel) et aura son effet à partir du prochain tableau d'avancement.

Paris, le 14 septembre 1900.

LÉON MOUGEOT.

PERSONNEL. — 2^e BUREAU.

Arrêté ministériel, du 6 septembre 1900,
assimilant les conducteurs des travaux du service technique aux agents.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1900;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les conducteurs des travaux du service technique créés, à titre d'essai, dans la région de Paris sont assimilés aux agents. Ils bénéficieront de l'indemnité de frais de séjour de 200 francs.

Paris, le 6 septembre 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Admission dans le service des objets de correspondance chargés et recommandés sous enveloppes portant imprimées les mentions «R», «Recommandé» ou «Chargé» et celles du timbre descriptif.

Malgré la note insérée au Bulletin mensuel n° 6 de mai 1899, certains agents refusent d'admettre à la formalité du chargement ou de la recommandation les

objets de correspondance déposés dans des enveloppes portant imprimées les indications « R », « Recommandé » ou « Chargé » et celles du timbre descriptif, ou apposent ce dernier timbre sur les correspondances de l'espèce contenant des valeurs déclarées.

Il est recommandé aux agents de se conformer rigoureusement, à l'avenir, aux prescriptions de la note précitée.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Modifications d'équivalents de taxes.

Remplacer par les indications suivantes celles qui figurent en face de République Argentine, à l'article 4 du règlement d'exécution de la Convention de Washington. (Bulletin mensuel, n° 14, supplémentaire, du mois de novembre 1898, page 326.)

	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
République Argentine.....	12 centavos.	6 centavos.	3 centavos.

Il y aura lieu, jusqu'à nouvel avis, de considérer comme régulièrement affranchies, d'après les indications qui figurent actuellement au tarif des postes, les correspondances originaires de la République Argentine qui ne seraient pas frappées du timbre T par le bureau d'origine.

Des renseignements seront fournis ultérieurement en ce qui concerne les changements à apporter au tableau des taxes perçues par cet office.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination du personnel du bateau ambulance « Notre-Dame-du-Salut ».

La correspondance du personnel attaché au bateau-ambulance *Notre-Dame-du-Salut* et coopérant au service des secours aux armées, pendant la campagne de Chine, doit être traitée comme celle du corps expéditionnaire de Chine; elle jouit, en conséquence, de la franchise postale dans les mêmes conditions.

Cette franchise s'opérera, à l'égard des lettres provenant du personnel en question, par l'application, sur la suscription, du timbre du bureau militaire auquel elles auront été remises ou par la mention « Bateau-ambulance *Notre-Dame* ».

du-Salut, corps expéditionnaire de Chine» portée également sur la suscription suivie de la signature du Directeur de cette ambulance.

Quant aux lettres à destination du personnel attaché au bateau ambulance *Notre-Dame-du-Salut* il suffira, pour qu'elles bénéficient de l'exemption de port, que leur suscription soit libellée de la manière suivante :

« M. ,
« attaché au bateau-ambulance *Notre-Dame-du-Salut*
(Corps expéditionnaire de Chine). »

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Arrêté ministériel, du 17 septembre 1900, modifiant l'article 6 du Règlement du 18 juin 1892 relatif à l'exécution du service des colis postaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le règlement du 18 juin 1892, art. 6, portant exécution de la convention relative aux colis postaux ;

Vu l'avis conforme du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du règlement ministériel du 18 juin 1892 concernant l'exécution, par les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du service des colis postaux, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 3. Les articles sujets à détérioration ou à corruption seront vendus immédiatement par les compagnies, sans avis préalable ni formalités judiciaires, au profit de qui de droit. L'acquéreur adressera à la compagnie une lettre non timbrée mentionnant expressément le numéro et la nature du colis, le prix et la date de la vente. Le produit de la vente sera versé par la compagnie à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf déduction des taxes et frais à payer, s'il y a lieu.

« 4. Si le produit de la vente n'a pu être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il doit être versé à l'Administration des domaines. Pour assurer l'exécution de cette disposition, les compagnies seront tenues d'effectuer ce versement tous les six mois, en même temps qu'elles remettront à l'Administration des domaines les colis postaux non périssables en souffrance depuis plus de six mois ou un an suivant leur origine. A cet effet, elles ajouteront aux relevés semestriels concernant ces colis postaux un second paragraphe intitulé : « Colis postaux périssables vendus par la compagnie. » Il contiendra, outre les indications ordinaires, cinq colonnes spéciales dans lesquelles seront mentionnées : « 1^o la date de la vente ; 2^o le produit brut de la vente ; 3^o le nom et l'adresse de l'acquéreur ; 4^o le montant des frais à déduire ; 5^o le reliquat net à verser aux domaines. Les lettres des acquéreurs seront jointes au relevé, à titre de pièces justificatives.

« Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre délivrera quittance de la somme reçue en même temps qu'il donnera décharge des colis remis aux Domaines. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1900 en France, en Corse et en Algérie.

Paris, le 17 septembre 1900.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Décret, du 27 août 1900, portant fixation des taxes des colis postaux à destination du bureau italien de la Canée et admission de colis de valeur déclarée pour la Russie et les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu le décret du 9 décembre 1899;

Vu les notifications du Bureau international des Postes;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1900, des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur et n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être acceptés en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination du bureau italien de la Canée (Crète).

ART. 2. — A partir de la même date le service des colis postaux avec déclaration de valeur, maximum 500 francs, sera étendu aux relations avec la Russie par la voie de la mer Noire et avec les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.

ART. 3. — Les taxes et droits additionnels à payer pour les colis postaux désignés aux articles 1 et 2 précédents seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

TABLEAU des taxes et droits à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Canée (bureau italien), de la Russie (voie de la mer Noire), de Beyrouth, Jaffa et Smyrne (bureaux allemands).

LIEU de DESTINATION.	VOIE de TRANS- MISSION.	TAXES À PERCEVOIR.									
		EN FRANCE.		EN CORSE ET EN ALGÉRIE.			au Maroc. (Taxe)	à Tri- poli de Barbarie. (Taxe)	en Tur- quie. (Taxe)	à Zanzi- bar. (Taxe)	à Shang- Haï. (Taxe)
		(Taxe)	Droit d'assu- rance par 300 fr. ou fraction.	au port. (Taxe)	à l'inté- rieur. (Taxe)	Droit d'assu- rance par 300 fr. ou fraction.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
La Canée (Crète) (Bureau italien) (5 kilogr.)	Voie de France et d'Italie.	(A) 1 50	0 25	(A) 1 75	(A) 2 00	0 40	2 50	3 00	3 00	4 00	5 00
Russie (y compris la Finlande et le Caucase) (5 kilogr.)	Voie des paquebots français entre Marseille et la mer Noire.	"	0 20	"	"	0 35					
Beyrouth, Jaffa, Smyrne (Bureaux allemands) (5 kilogr.)	Voie de Constanti- nople et des paquebots égyptiens.	"	0 45	"	"	0 60					

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.

TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Échange de colis postaux entre la France et le bureau italien de la Canée, et entre la France et la Russie et les bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.

A partir du 1^{er} octobre 1900 des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être expédiés sur le bureau italien de la Canée (Crète).

A la même date, le service des colis postaux avec déclaration de valeur sera étendu aux relations de la France avec la Russie, par la voie de la mer Noire et avec les bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.

Un décret du 27 août 1900 dont le texte est reproduit ci-dessus indique les taxes et droits additionnels à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les établissements français à l'étranger pour l'affranchissement des nouveaux colis.

Décret, du 27 août 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898 ;

Vu la convention internationale du 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 ;

Vu la notification du Bureau international des postes ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1900, des colis postaux sans déclaration de valeur, n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

La taxe d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger à destination de ces protectorats, sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

TAXES À PERCEVOIR pour l'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos, et des îles Marshall.

LIEU de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	TAXES À PERCEVOIR					
		en FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		au Maroc.	à Tripoli de Barba- rie.	en Tur- quie.
			au port.	à l'inté- rieur.			
		fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Îles Carolines, Mariannes et Palaos. (5 kilogrammes).	Voie d'Allemagne et des pa- quebots allemands	3 50	3 75	4 00	4 50	5 00	5 00
Îles Marshall. (5 kilogrammes.)	Voie d'Allemagne et des pa- quebots allemands	4 00	4 25	4 50	5 00	5 50	5 50

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Échange de colis postaux avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

A partir du 1^{er} octobre 1900, des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être expédiés à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

Les colis dont il s'agit sont simplement soumis aux prohibitions générales prévues par la convention internationale.

Un décret du 27 août 1900, dont le texte est reproduit ci-dessus, fixe les taxes à percevoir pour les nouveaux colis en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

Circulaire n° 23, du 23 août 1900, relative à l'extension
des attributions télégraphiques des recettes auxiliaires urbaines.

L'adjonction du service télégraphique aux recettes auxiliaires urbaines a été favorablement accueillie par le public, et malgré les restrictions que l'Administration a cru devoir apporter au fonctionnement de ce service (circulaire du 15 mai 1895), le nombre des opérations augmente progressivement.

L'habitude que les expéditeurs ont prise de déposer leurs télégrammes ordinaires au guichet de ces bureaux secondaires a mis en évidence les inconvénients qui résultent pour eux de l'obligation de se rendre aux bureaux de plein exercice lorsqu'ils ont à envoyer un télégramme international, un télégramme de plus de 50 mots ou un télégramme de presse.

Maintenant que les gérants des recettes auxiliaires sont plus familiarisés avec l'exécution des diverses opérations de taxation et de transmission, le moment semble venu de faire disparaître les différences qui existent entre leurs attributions au point de vue télégraphique et celles qui sont dévolues aux gérants des bureaux municipaux.

J'ai décidé en conséquence que les recettes auxiliaires urbaines seraient assimilées, en ce qui concerne l'exécution du service des transmissions télégraphiques privées, aux *bureaux municipaux*, c'est-à-dire que les recettes auxiliaires urbaines munies d'appareils télégraphiques exécuteraient, au départ, les mêmes opérations que les bureaux municipaux télégraphiques non fusionnés, et que les recettes auxiliaires urbaines munies d'appareils téléphoniques effectueraient les mêmes opérations que les bureaux municipaux téléphoniques.

Par suite, la circulaire du 15 mai 1895 sera modifiée de la manière suivante :

Attributions.

Les bureaux auxiliaires urbains, pourvus d'appareils télégraphiques, taxeront et transmettront les télégrammes privés du régime intérieur et du régime international, à l'exclusion seulement des télégrammes-mandats.

Les bureaux auxiliaires urbains pourvus d'appareils téléphoniques n'accepteront, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 20 octobre 1889, que les télégrammes privés écrits en français, en langage clair et dont le texte n'excédera pas 50 mots.

Prise en charge des taxes. — Versements. — Contrôle.
(3^e paragraphe. — Les 2 premiers sans changement)

Les bureaux auxiliaires urbains seront munis, pour les opérations de départ, des mêmes registres et imprimés que les bureaux municipaux, télégraphiques ou téléphoniques, auxquels ils sont assimilés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, et transmettre à qui de droit les instructions nécessaires pour que les nouvelles dispositions reçoivent leur application à partir du 1^{er} septembre 1900.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

Circulaire n° 24, du 3 septembre 1900, relative à la vérification des bureaux télégraphiques des gares de chemins de fer.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'examen des procès-verbaux de vérification des bureaux télégraphiques des gares de chemins de fer démontre que certains agents vérificateurs ne se rendent pas un compte exact des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1891, rappelées par la circulaire du 5 juillet 1894.

Il paraît nécessaire de leur faire remarquer qu'aux termes de cet article les compagnies de chemins de fer ont le droit de transmettre gratuitement, par leurs fils, toutes les correspondances se rapportant à leur service et ayant trait, notamment, à la sûreté des voyageurs, à la sécurité de l'exploitation, à la composition et à la marche des trains, aux services de la voie, du personnel, des marchandises, aux affaires administratives de tout ordre, aux commandes de repas ou de voitures pour les voyageurs.

Par contre, ils ne doivent pas manquer de relever, comme abusives, les correspondances concernant les affaires personnelles et privées, soit du public, soit des agents de la compagnie, notamment les télégrammes émis, soit d'office, soit sur la demande du voyageur intéressé, pour réclamer des objets oubliés dans les trains, sur les quais, dans les salles d'attente, etc., etc. De même, il importe qu'ils ne perdent pas de vue que les télégrammes intéressant le service spécial de la Compagnie internationale des wagons-lits, qui sont échangés, soit directement par les agents de cette compagnie, soit par l'entremise des chefs de gare, ne doivent, à aucun titre, bénéficier de la gratuité de transmission, qu'il s'agisse ou non de commandes de repas.

D'autre part, l'Administration est informée que les agents des compagnies de chemins de fer échangent fréquemment entre eux des notes dites « sans écrire ». Outre que cette manière de procéder constitue une infraction aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé qui prescrivent d'inscrire *in extenso*, sur un registre spécial, toutes les transmissions télégraphiques dans les stations de départ et d'arrivée, il est hors de doute que ces notes ont trait, dans la plupart des cas, à des affaires étrangères au service du chemin de fer.

Je vous prie, en conséquence, d'attirer l'attention des inspecteurs de votre département sur ces divers points en leur rappelant que l'Administration attache une grande importance à ce qu'un contrôle efficace soit exercé sur les transmissions des gares de chemins de fer. Dans ce but, vous leur recommanderez de ne pas se borner à procéder aux vérifications annuelles prescrites par le 4^e alinéa de l'Instruction n° 437 et de profiter de leur passage ou de leur séjour dans les gares de leur circonscription pour s'assurer inopinément, mais avec tout le tact désirable, soit par l'inspection rapide des bandes des appareils, soit par la lecture au son des signaux Morse que toutes les transmissions échangées figurent bien sur le registre d'inscription des télégrammes et n'ont aucun caractère de correspondance abusive.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

Circulaire n° 25, du 4 septembre 1900, relative aux modifications à apporter, dans le service intérieur, aux règles de transmission par appareils Hughes et Baudot.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à la suite d'essais poursuivis dans un certain nombre de bureaux télégraphiques d'importance diverse, en vue d'accélérer l'acheminement des télégrammes, j'ai décidé d'apporter, dans le service intérieur, quelques modifications aux règles jusqu'ici appliquées pour la transmission par appareils Hughes et Baudot.

En l'état actuel du règlement, les télégrammes reçus par séries au moyen de ces appareils sont, en vue de rectifications éventuelles, conservés sur le poste jusqu'à la fin de la série commencée. Il en résulte, pour les premiers télégrammes transmis, un retard qu'il y a d'autant plus d'intérêt à éviter qu'il peut devenir excessif si les derniers télégrammes de la série sont d'une certaine longueur où s'il se produit un dérangement ou un incident quelconque au cours de la transmission.

A l'avenir, les agents réceptionnaires laisseront suivre chaque télégramme dès que la transmission du préambule du deuxième télégramme subséquent aura été commencée.

Quant aux rectifications à faire ultérieurement, elles devront être faites par avis de service, comme il est prescrit actuellement pour celles reconnues nécessaires après la transmission de la série.

Ces avis de service pourront, avec l'autorisation du receveur, être rédigés et transmis par l'agent manipulant.

Il est bien entendu que les demandes de rectifications formulées par les agents réceptionnaires continueront à être faites après la réception de la série entière.

Je vous prie de donner des instructions pour que la nouvelle règle soit mise en vigueur aussitôt la réception de la présente circulaire, et me rendre compte de l'application d'une mesure qui, prescrite déjà sur plusieurs lignes internationales et intérieures, a donné des résultats assez satisfaisants pour que l'Administration se détermine à la généraliser, tout au moins dans le service intérieur.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :
Le Directeur de l'exploitation électrique,

J. BORDELONGUE.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Décision, du 13 juin 1900, créant des emplois de rédacteur et d'expéditionnaire pour le service technique dans les directions départementales.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

Il est créé, pour les besoins du service technique des Directions départemen

tales, les emplois de rédacteur et d'expéditionnaire énumérés dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	EMPLOIS	
	DE RÉDACTEUR.	D'EXPÉDITIONNAIRE.
Côte-d'Or.....	1	1
Doubs.....	"	1
Gers.....	"	1
Isère.....	2	1
Jura.....	1	"
Loire.....	1	1
Haute-Loire.....	"	1
Loiret.....	1	"
Maine-et-Loire.....	1	"
Oise.....	"	1
Puy-de-Dôme.....	1	"
Rhône.....	2	1
Haute-Saône.....	1	"
Haute-Savoie.....	"	1
Vosges.....	1	"
Yonne.....	1	1

Paris, le 13 juin 1900.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Arrêté ministériel, du 10 juillet 1900, modifiant, par créations d'emplois, les cadres des inspecteurs dans huit directions départementales.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Il est créé un emploi d'Inspecteur du service électrique dans chacune des directions départementales de l'Ardèche, de l'Ariège, d'Eure-et-Loir, du Gers, de l'Hérault, de la Haute-Marne, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Les cadres des Inspecteurs des Postes et des Télégraphes sont modifiés conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES.		
	EXPLOITATION POSTALE.	SERVICE ÉLECTRIQUE.	TOTAUX.
Ardèche.....	1 1/2	1 1/2	3
Ariège.....	1 1/2	1 1/2	3
Eure-et-Loir.....	1 1/4	1 3/4	3
Gers.....	1 1/2	1 1/2	3
Hérault.....	2	2	4
Haute-Marne.....	1 1/4	1 3/4	3
Savoie.....	1 1/4	1 3/4	3
Haute-Savoie.....	1 1/4	1 3/4	3

Paris, le 13 juillet 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Décision, du 24 août 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Les circonscriptions des ingénieurs des Postes et des Télégraphes en résidence dans les villes ci-après désignées sont, à titre provisoire, et, jusqu'à nouvel ordre, délimitées conformément au tableau suivant :

RÉSIDENCES :	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA ZONE D'ACTION :
Orléans.....	Loiret. Loir-et-Cher. Cher. Indre. Indre-et-Loire. Vienne.
Clermont-Ferrand.....	Puy-de-Dôme. Allier. Nièvre. Haute-Loire. Cantal. Creuse. Corrèze.

Bordeaux.....

- Gironde.
- Charente.
- Charente-Inférieure.
- Lot-et-Garonne.
- Landes.
- Basses-Pyrénées.
- Hautes-Pyrénées.
- Gers.
- Tarn-et-Garonne.
- Lot.
- Dordogne.
- Haute-Vienne.

Montpellier.....

- Hérault.
- Gard.
- Ardèche.
- Lozère.
- Aveyron.
- Aude.
- Pyrénées-Orientales.
- Ariège.
- Haute-Garonne.
- Tarn.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Arrêté ministériel, du 28 août 1900, relatif au transfert
d'un emploi d'inspecteur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

1° L'emploi d'Inspecteur créé à la Direction de l'Ariège, par arrêté du 10 juillet 1900, est supprimé.

2° Il est créé un emploi d'Inspecteur du service technique dans le département du Loiret.

Paris, le 28 août 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Décision, du 7 septembre 1900, créant un emploi d'expéditionnaire pour le service technique d'une direction départementale.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Un emploi d'expéditionnaire est créé, au titre du service technique, à la direction de l'Ariège.

Paris, le 7 septembre 1900.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Modifications dans l'habillement des sous-agents.

L'Administration a décidé d'apporter à l'habillement des sous-agents les améliorations et modifications dont le détail suit :

1° Les facteurs ruraux titulaires qui effectuent un service de ville dans les stations estivales ou hivernales seront assimilés aux facteurs de ville ou locaux et recevront, chaque année, une tunique ou une vareuse. La fourniture des blouses leur sera supprimée;

2° Les facteurs temporaires employés dans les stations estivales ou hivernales seront pourvus d'une vareuse à la place de la blouse et du ceinturon qui leur sont accordés actuellement (les premiers auront une vareuse de coutil, les seconds une vareuse de drap);

3° Les brigadiers chargeurs et les sous-agents du matériel dans les gares recevront un manteau en drap gris bleuté avec poches, semblable à celui des brigadiers facteurs et une pèlerine à capuchon de la même étoffe. La durée de ces deux effets sera de quatre années.

En outre, les deux galons de la casquette de ces sous-agents, actuellement séparés par le mot « Postes » sur le devant du bandeau, seront rapprochés et le mot « Postes » sera placé au-dessus des deux galons qui seront en soutache.

Enfin, les galons de tresse du veston et de la vareuse seront remplacés par des galons soutache et un nouveau galon de même espèce fera le tour du parement des manches;

Les présentes dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1901.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET CONTRÔLE.

Mise en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne
de Rouen.

La succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créée à Rouen, par arrêté ministériel du 18 mai dernier, sera mise en activité le 1^{er} octobre 1900.

Cette succursale portera l'indicatif actuel du département de la Seine-Inférieure et sera désignée ainsi :

Succursale de Rouen n° 76.

Les registres et fiches de comptes courants individuels appartenant à ladite série n° 76 seront transférés d'office et en totalité de la Direction de la Caisse nationale d'épargne au siège de la succursale, le 1^{er} octobre 1900, c'est-à-dire dès le premier jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département de la Seine-Inférieure, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets, devront être acheminées, sans exception, à partir du 30 septembre, non plus sur Paris (la Direction de la Caisse nationale d'épargne étant dessaisie de la tenue des comptes courants), mais sur Rouen, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livre-à l'appui de la demande sera obligatoire.

Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale de Rouen que devront être dirigés, par les soins des Directeurs départementaux, les livrets originaux de la Seine-Inférieure qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département, pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte :

En premier lieu, qu'il n'est pas établi pour la succursale de Rouen une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200;

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 76 (Seine-Inférieure) seront en relation, dès le 1^{er} octobre 1900, avec la succursale de Rouen. Le changement de série du livret ne deviendra donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteront nettement le désir de rester en rapport avec la Direction de la Caisse nationale d'épargne et, dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris n° 75 (Instruction Caisse nationale d'épargne [art. 494 à 499]).

